

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-18-00004

Arrêté relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicule pendant la période hivernale



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité publique  
et des polices administratives**

**Arrêté n°64-2021-10-  
relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L314-1, L411-6, D314-8, R311-1, R314-1 à R314-7, R411-7 à R411-21-1, R411-25 ;

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs,

**VU** le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale,

**VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Éric SPITZ, en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'arrêté du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par les textes subséquents,

**VU** l'avis du comité de massif des Pyrénées du 24 septembre 2021,

**VU** l'avis du préfet coordonnateur du massif des Pyrénées du 29 septembre 2021,

**CONSIDÉRANT** que l'obligation de port ou de détention d'équipements hivernaux des véhicules vise à améliorer la sécurité et les conditions de circulation en période hivernale,

**ARRÊTE**

**Article premier** : les dispositions du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatives à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale, s'appliquent sur les communes suivantes :

Accous  
Alçay-Alçabéhéty-Sunharette  
Arette  
Arnéguy  
Aussurucq  
Béhorlégu  
Béost  
Bielle  
Bilhères  
Borce

Cette-Eygun  
Eaux-Bonnes  
Estérençuby  
Etsaut  
Gère-Bélesten  
Lacarry-Arhan-Charitte-de-haut  
Lanne-en-Barétous  
Larrau  
Laruns  
Lecumberry

Lées-Athas  
Lescun  
Mendive  
Osse-en-Aspe  
Saint-Michel  
Sainte-Engrâce  
Uhart-Cize  
Urdos

**Article 2 :** des panneaux B58 et B59 seront implantés respectivement en entrées et sorties des zones d'obligation d'équipements en période hivernale sur les réseaux routiers des communes concernés. Des panneaux de rappels de ces obligations seront aussi implantés en limite départementale. L'achat et l'implantation des panneaux relèvent de chaque gestionnaire de voirie.

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 4 :** le sous-préfet directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes citées à l'article 1 et le directeur interdépartemental des routes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 18 OCT. 2021

Le Préfet,

Eric SPITZ